

La Conférence sur l'avenir de l'Europe et les inégalités : et après ?

Université Saint-Louis – Bruxelles
2022-2023

Quelles politiques pour une Union européenne plus sensible aux violences de genre dans le processus de demandes d'asile ?

Mazéra Massa, Sania Tahri, Théo Roquigny, Tommaso Missir



UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES



Co-funded by
the European Union

Table des matières

Synthèse opérationnelle.....	p. 2-4
Introduction.....	p. 5
La situation actuelle des femmes demandeuses d’asile.....	p. 6-8
Environnement institutionnel et législatif.....	p. 9-14
• <i>Règlement de Dublin, pierre angulaire dans la gestion des demandes d’asile.....</i>	p. 9-10
• <i>Du RAEC au BEAA, des organes essentielles dans l’application du Règlement de Dublin.....</i>	p. 10-11
• <i>Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI), un important acteur dans l’allocation de ressources monétaires.....</i>	p. 11-13
• <i>Convention d’Istanbul, traité pionnier contre les violences à l’égard des femmes.....</i>	p. 13-14
Des mesures souvent incomplètes et non-appliquées.....	p. 15-18
• <i>Un manque de données criant.....</i>	p. 15
• <i>Le contournement du principe de non-refoulement.....</i>	p. 15-16
• <i>Les conditions d’accueil inadaptées des demandeurs d’asile.....</i>	p. 16-17
Recommandations.....	p. 19-22
• <i>Améliorer les performances d’Eurostat par le biais d’indicateurs communs.....</i>	p. 19
• <i>Formation des professionnels en contact et prise en charge de la dimension genrée du non-refoulement.....</i>	p. 20
• <i>Augmenter le budget du FAMI et amener un aspect genré à ce dernier en y consacrant une partie aux conditions d’accueil des demandeuses d’asile.....</i>	p. 21
• <i>Soutenir la proposition de directive de lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique datant de 2022 pour favoriser son adoption.....</i>	p. 21-22
Conclusion.....	p. 23
Bibliographie.....	p. 24-29

Synthèse opérationnelle

Ce policy-paper souligne la vulnérabilité des femmes demandeuses d'asile à la violence fondée sur le genre. La tendance croissante à l'immigration des femmes marque leurs conditions d'exil et d'accueil en Europe, les femmes étant plus exposées que les hommes à la discrimination, à la violence, au harcèlement, à la traite et à d'autres formes d'exploitation et d'abus. Souvent, elles ne signalent pas ces injustices par crainte d'être dénoncées aux autorités policières chargées des migrations. Le principe de non-refoulement est un élément clé de la protection des femmes demandeuses d'asile et la dimension genrée du principe de non-refoulement est souvent ignorée au sein des Etats membres de l'UE, malgré son inclusion dans les textes juridiques. Les conditions d'hébergement dans les centres collectifs sont souvent inadéquates, malgré la mise en œuvre de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, ce qui les conduit à se retrouver sans abri et les expose à divers risques, notamment à des agressions physiques ou sexuelles, à des violences et à des viols. Ce policy-paper affirme qu'une attention particulière doit être accordée aux femmes demandeuses d'asile, qui sont confrontées à une double discrimination : la violence en tant que femme et la violence en tant que demandeuse d'asile. Le manque de données sur la nature, l'ampleur et la fréquence de la violence à l'égard des femmes en général, et en particulier, des femmes demandeuses d'asile dans l'UE est évident et problématique. Bien qu'il existe un Réseau européen des migrations (REM) qui produit des rapports politiques et statistiques annuels ainsi que des études sur les questions d'asile et d'immigration, il n'existe pas d'indicateur commun à tous les États membres pour mesurer la violence à l'égard des femmes, ce qui se traduit par une inefficacité et une invisibilité du problème. Les décideurs politiques doivent se pencher sur cette question afin d'apporter des réponses efficaces.

Enfin, nous avons constaté que la vulnérabilité spécifique des femmes dans le processus de demande d'asile n'a pas été prise en compte de manière adéquate dans les mesures européennes relatives à la violence à l'égard des femmes et dans celles relatives aux demandeurs d'asile. Ce manque de transversalité est souvent associé à une inefficacité dans la résolution des problèmes.

Nous suggérons les recommandations suivantes afin d'améliorer la situation des femmes demandeuses d'asile :

- ***Améliorer les performances d'Eurostat par le biais d'indicateurs communs***
 - Les commissaires en charge doivent réunir les ONG compétentes et les instituts nationaux de statistiques pour créer des indicateurs communs.
 - Un budget pourrait être consacré à Eurostat pour qu'il nomme des groupes de travail afin de produire les données manquantes basées sur les nouveaux indicateurs, en collaboration avec les ONG et les instituts nationaux de statistiques.
 - La Commission Européenne peut financer des enquêtes qualitatives pour compléter les données quantitatives, en utilisant des entretiens, des enquêtes, des questionnaires ou des observations directes.

- ***Formation des professionnels sur le terrain et prise en charge de la dimension genrée du non-refoulement.***
 - Une formation supplémentaire des équipes de professionnels au sein de Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.
 - Le programme vise à former des équipes d'agents de protection et de superviseurs pour traiter les cas les plus sensibles et les plus complexes de violence sexiste.
 - Utilisation de la plateforme "HELP", collaboration de l'UE et le Conseil de l'Europe destinée à aider les professionnels du droit à comprendre et à mettre en œuvre les normes et principes des droits de l'homme dans leur travail.
 - Formation gratuite d'une durée entre 5 et 13 heures en fonction du module.

- ***Augmenter le budget du FAMI et amener un aspect genré à ce dernier en y consacrant une partie aux conditions d'accueil des demandeuses d'asile***
 - Prévoir une augmentation d'au moins 20% du budget du FAMI.
 - Fonds supplémentaires dédiés spécifiquement aux violences de genre et à l'amélioration ou la création d'infrastructures d'accueil adéquates pour les personnes vulnérables du fait de leur sexe.
 - Programmes en gestion partagée entre l'Union Européenne et les États membres.
 - Les dotations de ces fonds seraient établies en fonction du nombre de demandes d'asile reçues, des décisions de renvoi prises et des renvois véritablement effectués.

- ***Soutenir la proposition de directive de la Commission européenne datant de 2022 à propos de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour favoriser son adoption.***

- Cette proposition de directive contient d'importants articles pour combattre et réduire les violences subies par les demandeuses d'asile dans l'UE et vient se substituer, dans ses objectifs, à la Convention d'Istanbul qui peine à être ratifiée au sein de l'UE.
- Il faut mobiliser, voire unir des ONG comme Caritas, Ciré et Amazone pour militer auprès de la Secrétaire d'État belge à l'égalité des genres. Ensuite, il faut saisir le plus rapidement possible les Ministres belges compétents pour inclure des avancées sur la proposition de directive dans le programme de la future Présidence belge du Conseil de l'Union Européenne.

Introduction

Le processus de demande d'asile est une procédure légale qui permet à des personnes ayant fui leur pays d'origine en raison de persécutions ou de menaces de violence de demander une protection internationale dans un autre pays. Cependant, pour de nombreuses femmes, cette procédure peut être particulièrement difficile en raison des violences de genre qui persistent dans le système d'asile de l'Union Européenne. Ces préjudices liés au genre peuvent entraîner un manque de reconnaissance de leur besoin de protection internationale, ou des difficultés à faire valoir leur demande.

Dans ce policy paper, nous examinerons les préjudices de genre dans le processus de demande d'asile, en analysant comment ils affectent les femmes demandeuses d'asile et en identifiant les obstacles qu'elles rencontrent. Nous tenterons de mettre en lumière les lacunes dans les politiques et les pratiques qui peuvent contribuer à perpétuer ces violences. Nous aborderons également les stratégies et les pratiques qui peuvent aider à surmonter ces obstacles, en mettant en lumière les meilleures pratiques et les initiatives prometteuses qui visent à renforcer la protection des femmes demandeuses d'asile. Enfin, nous proposerons des actions nécessaires pour garantir que les femmes demandeuses d'asile puissent accéder à une protection internationale équitable et efficace. Pour ce faire, nous avons décidé de nous poser la question de recherche suivante : Quels dispositifs l'UE pourrait mettre en place pour limiter les préjudices liés au genre dans le processus d'accueil des demandeurs d'asile au sein de l'UE ?

La situation actuelle des femmes demandeuses d'asile

Parmi les demandeurs d'asile en Europe, les femmes en exil représentent une catégorie particulièrement vulnérable aux violences basées sur le genre (HUBLAU, 2022, p.1-2). La tendance de l'immigration des femmes est à la hausse continue, lesquelles représentent désormais près de 54% du nombre total de migrants¹. Les rapports de genres marquent leurs conditions d'exil et leur accueil en Europe : les femmes sont, plus que les hommes, exposées aux discriminations, aux violences, au harcèlement, à la traite et à d'autres formes d'exploitation et d'abus (Conseil de l'Europe, 2022)². Beaucoup d'entre elles sont également victimes de violences durant leur trajet (HUBLAU, 2022, p.5).

Dans un premier temps, nous constatons que les femmes demandeuses d'asile sont davantage confrontées aux difficultés d'obtention d'un titre de séjour, entre autres d'un statut de réfugié au titre de la convention de Genève (FREEDMAN, VALLUY, 2007, p. 22). Celles-ci sont exposées à un risque plus accru de violence, d'exploitation et de discrimination . Très souvent, elles ne dénoncent pas les injustices auxquelles elles ont été confrontées, par peur d'être signalées par les services publics aux autorités de police chargées des migrations. De plus, elles n'ont pas accès aux services de santé en raison de leur statut irrégulier (Conseil de l'Europe, 2019, p.3-4). Malgré la prise en compte de la protection des femmes dans les textes juridiques, nous constatons qu'en réalité le respect de certaines directives reste compliqué. Les autorités politiques et les agences chargées du contrôle des frontières et de l'accueil des réfugiés révèlent que la « crise » actuelle et la venue massive de réfugié·e·s sur le sol européen rendent impossible le fait de penser à ces questions de genre et de protection des femmes quand il y a d'autres problèmes plus « urgents » à administrer (FREEDMAN, 2018, p.60-64). Enfin, il existe plusieurs stratégies utilisées par les États membres afin de contourner le principe de non-refoulement, qui sont particulièrement plus risqué pour les femmes. (HOOPER, 2019, p.43-45) Nous considérons donc le principe du non-refoulement comme un axe principal dont il sera question dans ce Policy Paper.

Lorsque ces femmes demandent l'asile et obtiennent la protection internationale dans un des pays signataires, elles doivent encore faire face à des conditions d'accueil inadéquates. Les places en hébergement sont concises, les amenant parfois à connaître une période à la rue qui

¹ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/LFSO_14B1DR_custom_3879154/default/bar?lang=en (consulté le 16 novembre 2022).

² <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/migrant-and-refugee-women-and-girls> (consulté le 16 novembre 2022).

les exposent à divers risques comme des agressions physiques ou sexuelles, des violences ou encore des viols. L'accompagnement médico-psychologique est indispensable (FRANCE TERRE D'ASILE, 2021, p. 1). Le deuxième axe qui sera abordé aura donc trait aux conditions d'accueil des femmes demandeuses d'asile. Les conditions d'accueil actuelles dans les centres collectifs n'étant pas optimales (infrastructures non sensibles à la vulnérabilité des femmes, personnel non formé pour comprendre la situation spécifique des femmes et des filles demandeuses d'asile, barrière de la langue,...³), nous allons nous pencher sur ces conditions afin de comprendre les raisons de cet accueil et évaluer les mesures européennes qui régissent cet aspect de la problématique.

Par ailleurs, pour élaborer des réponses politiques et juridiques efficaces et efficientes afin de mettre fin à la violence fondée sur le genre faites aux demandeuses d'asile, des données précises sont nécessaires. Nous constatons que les responsables politiques et les professionnels de nombreux États membres de l'Union européenne sont toujours confrontés à un manque de données qui masque la portée et la nature du problème de la violence à l'égard des femmes demandeuses d'asile (European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), 2014, p. 1-5). C'est un axe que nous souhaitons absolument aborder dans ce Policy Paper en vue du manque de considération pour ce groupe de femmes qui nécessite une attention spécifique due à leur discrimination à double niveaux : il y a des violences qu'elles subissent en tant que femmes et des violences qu'elles subissent en tant que demandeuses d'asile. Certes, des avancements en termes de récolte de données statistiques ont été réalisés pour mesurer la violence à l'égard des femmes suite à la demande d'organes chargée des droits de l'homme. Toutefois, ceux-ci n'interrogent pas spécifiquement le cas des femmes demandeuses d'asile (European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), 2014, p. 1-5).

Enfin, le dernier axe propose d'apporter de la transversalité entre les mesures qui portent sur les violences faites aux femmes et celles sur l'accueil des demandeuses d'asile. Nous constatons un progrès récent dans la lutte contre les violences de genre tant en termes législatifs que politiques au sein de l'Union Européenne. Seulement, le cas de la femme demandeuse d'asile n'y est pas toujours intégré en raison de son statut spécifique. Nous encourageons davantage la volonté de l'UE de protéger les femmes demandeuses d'asile au nom de l'égalité de

³ <https://www.caritas.eu/its-time-to-hear-the-stories-of-women-and-girls-when-shaping-asylum-and-integration-policies/> (consulté le 30 novembre 2022)

traitement et de l'administration du principe de "gender mainstreaming" (*entendu comme la prise en compte systématique des différences entre les conditions, les situations et les besoins des femmes et des hommes dans toutes les politiques et actions*) qui est en tension avec la volonté de contrôler et réguler les flux migratoires (CARLES, 2018, p. 323).

Environnement institutionnel et législatif

Règlement de Dublin, pierre angulaire dans la gestion des demandes d'asile

À travers sa Commission, son Parlement et son Conseil, l'Union européenne émet des directives à suivre aux États Membres. Dans le cas de l'asile, c'est le Règlement de Dublin (III), réformé à plusieurs reprises, dont la dernière en date en 2013, qui est chargé de définir un cadre et d'organiser dans ses grandes lignes la gestion des demandes d'asile. Plus précisément, ce règlement a pour objectif « l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride » (Journal Officiel de l'UE, 2013, p.5).

Tous les États Membres (excepté le Danemark) ont accepté de participer à l'adoption de ce règlement. Ils doivent donc le respecter (JOUE, 2013, p.5). De plus, en ce qui concerne le traitement des personnes dont ce règlement fait l'objet, les États Membres sont bien sûr soumis au droit international ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (JOUE, 2013, p. 4).

Le Règlement de Dublin statue aussi sur le placement en rétention des demandeurs d'asile, en stipulant que la durée de placement en rétention devrait être la plus courte possible et devrait être adaptée aux « principes de proportionnalité et de nécessité » (JOUE, 2013, p. 3). Ce placement doit également respecter la Convention de Genève. Par ailleurs, le Règlement statue aussi que les « défaillances ou l'effondrement des régimes d'asile, souvent aggravés ou favorisés par les pressions particulières dont ils font l'objet, peuvent compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement, ce qui pourrait entraîner un risque de violation des droits des demandeurs énoncés dans l'acquis de l'Union en matière d'asile et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autres droits internationaux de l'homme et des réfugiés » (JOUE, 2013, p.3).

En ce qui concerne les normes de conditions d'accueil de demandeurs de protection internationale au sein des États membres, une importante directive a été émise par la Commission européenne en 2013. Elle a été adoptée et vient compléter et améliorer certaines normes émises au cours des années précédentes. Elle apporte quelques précisions sur le traitement des demandeurs d'asile et parmi ses articles, cette directive indique notamment que les États membres doivent fournir "des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat" (JOUE, 2013, p. 10). Dans ces centres d'hébergement, la directive stipule que les États membres doivent "tenir compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables" (JOUE, 2013, p.10). Le texte statue aussi que des mesures appropriées doivent être prises pour "prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuel, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement" (JOUE, 2013, p.10). Cette directive a fait l'objet d'une proposition de refonte en 2016 en vue d'améliorer le RAEC sur de nombreux points. Cependant, elle est en attente de la position du Parlement en première lecture depuis 2016 et ne mentionne aucun projet d'avancée sur les violences de genre dans les demandes d'asile.

De plus, en 2013, une directive qui vise à établir des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale a été émise par la Commission européenne. Adoptée, elle stipule entre autres que pour garantir une véritable égalité entre les demandeurs femmes et hommes, il est nécessaire que "les procédures d'examen tiennent compte des spécificités de genre. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs femmes et hommes qui ont subi des persécutions fondées sur le genre puissent faire part de leurs expériences" (JOUE, 2013, p.4).

Du RAEC au BEAA, des organes essentiels dans l'application du Règlement de Dublin

Parmi ses articles, le règlement de Dublin statue plusieurs engagements importants.

Premièrement, à la suite de la réunion spéciale de Tampere (1999), l'UE doit créer le Régime d'Asile Européen Commun (RAEC) visant à l'adoption d'une politique d'asile claire et commune pour les années à venir. Cette politique sera ajustée au travers des années (JOUE, 2013, p.1).

Deuxièmement, à travers le règlement (UE) no 439/2010 du Parlement européen et du Conseil, le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (BEAA) est créé et doit apporter un soutien approprié aux États Membres ayant adopté le Règlement de Dublin. Plus précisément, le BEAA contribue à améliorer la mise en œuvre du RAEC, à renforcer la coopération pratique en matière d'asile entre les États membres et à apporter un appui opérationnel aux États membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières (JOUE, 2010, p.14). Il aide également les États membres à remplir leurs obligations européennes et internationales en vue de fournir une protection aux personnes qui en ont besoin (AESO, 2014, p.1). Le Bureau d'appui organise et développe également des formations destinées aux membres de l'ensemble des administrations et juridictions nationales, ainsi qu'aux services nationaux compétents en matière d'asile dans les États membres. Celles-ci portent notamment sur le droit international relatif aux droits humains; les questions liées au traitement des demandes d'asile des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques; les techniques d'entretien et les conditions d'accueil avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables et aux victimes de torture (JOUE, 2010, 15). Le BEAA a également d'autres fonctions, mais celles présentées permettent de montrer qu'il est un organe central et essentiel dans l'application du Règlement de Dublin et dans le respect de ses directives. Cependant, il est important de noter que le BEAA a récemment été remplacé par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (AUEA), qui reprend les mêmes compétences mais qui visent à être améliorées (Conseil Européen, Conseil de l'UE, 2021).

De surcroît, l'UE réforme actuellement l'ensemble du système migratoire. Cette vaste réforme vise à un remplacement du système de Dublin par un système plus compétent, plus efficace et qui répartit mieux les demandeurs d'asile entre les États Membres (Conseil Européen, Conseil de l'UE, 2021). La réforme a également pour but de mettre en place une véritable agence de l'Union Européenne pour l'asile, remplaçant donc le BEAA. Elle vise aussi à prévoir des mesures extraordinaires pour les crises migratoires particulières, à réformer les conditions d'accueil, à harmoniser les procédures, ... (Conseil Européen, Conseil de l'UE, 2021).

REM: rendements statistiques, politiques fiables et mises à jour en matière d'asile

Afin d'appuyer l'UE et les États membres dans l'élaboration des politiques en matière d'asile et de migration⁴, le Réseau Européen des Migrations (REM) a été créé en 2008 (décision du

⁴ [https://www.myria.be/fr/international/REM/\(consulté le 17 février 2023\)](https://www.myria.be/fr/international/REM/(consulté le 17 février 2023))

Conseil 2008/381/CE) et, ensuite, modifié par le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil en avril 2014⁵. Il s'agit d'un réseau européen d'experts, cofinancé par l'UE, qui a pour but de fournir des informations fiables et mises à jour en matière d'asile et de migration tant au niveau national qu'au niveau européen. Cela se traduit par des rapports politiques et statistiques annuels ainsi que des études sur des sujets pertinents sur le plan des politiques d'asile et d'immigration (Journal Officiel de l'UE, 2008, p.1). Ces rapports et études sont basés sur des informations produites ou collectées par les membres du réseau dans les États membres. Par la suite, elles sont synthétisées de manière à fournir une perspective comparative à l'échelle de l'UE (Journal Officiel de l'UE, 2008, p.1).

Par ailleurs, le REM se compose de points de contact nationaux (PCN) dans les pays membres du REM (États membres de l'UE sauf le Danemark) et les pays observateurs (Norvège, Géorgie, Moldavie, Ukraine, Monténégro, Arménie)⁶. Chaque point de contact national met en place un réseau national des migrations, composé d'organisations et de personnes actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile, qui échange activement des informations, des connaissances et des statistiques au sein de leurs réseaux nationaux afin de permettre à toutes les parties concernées d'être entendues.

Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI), un important acteur dans l'allocation de ressources monétaires.

Le FAMI est, comme son nom l'indique, un fonds de l'Union destiné à soutenir les États membres dans la gestion de politiques de migration, d'asile et d'intégration. Mis en place pour la période 2021-2027, ce fonds dispose d'un budget de 9,88 milliards €. Tous les États membres y prennent part (sauf le Danemark), faisant du FAMI le principal instrument de financement de l'asile et de la migration dans l'UE. Il a pour principaux objectifs d'accroître les capacités nationales des États membres en matière de procédures d'immigration et de renforcer la coopération et le partage de responsabilités au sein de l'UE. (JOUE, 2021, p. 2).

Plus concrètement, le FAMI met à disposition des ressources financières aux États membres qui le sollicitent et le justifient. De plus, le FAMI peut également assister des pays apatrides, des organisations humanitaires, des ONG, des organisations de recherche et d'éducation,...

⁵ https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/about-emn_en (consulté le 17 février 2023)

⁶ https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/about-emn_en (consulté le 17 février 2023)

Parmi les actions financées par le FAMI, il y a entre autres la volonté de soutenir et de fournir des services adéquats aux groupes vulnérables et de faciliter les admissions humanitaires aux demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale (Commission européenne, 2023).

En matière de violences de genre en “interne” du FAMI, le règlement qui fonde ce dernier atteste que les États membres et la Commission doivent veiller à ce que “la perspective de genre soit intégrée et à ce que l’égalité de genre et l’intégration de la dimension de genre soient prises en compte et encouragées tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation des programmes et des projets soutenus au titre du Fonds, ainsi que lors de l’établissement des rapports y afférents”. (JOUE, 2021, p.15)

Dans son utilisation, le FAMI se dit vouloir soutenir particulièrement “les services d’assistance et de soutien fournis en tenant compte des dimensions liées au genre ainsi que du statut et des besoins de la personne concernée, notamment en ce qui concerne les personnes vulnérables” (JOUE, 2021, p. 36). Cependant, le Fonds ne se concentre pas davantage sur les violences de genre dans les demandes d’asile.

Convention d’Istanbul, traité pionnier contre les violences à l’égard des femmes

Depuis 2017, l’UE est signataire de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, aussi connue sous le nom de Convention d’Istanbul.

Comme son nom l’indique, cette convention de 2011 a pour but général de “protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique” (Conseil de l’Europe, 2011, p.2). De plus, elle vise à “concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d’assistance pour toutes les victimes de violence à l’égard des femmes et de violence domestique”, et favorise la coopération internationale pour atteindre ses objectifs (Conseil de l’Europe, 2011, p.2).

En ce qui concerne l’asile, la Convention statue au travers de 3 articles, parmi lesquels elle établit que les États signataires doivent prendre “des mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d’accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les

demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale" (Conseil de l'Europe, 2011, p. 18). Ensuite, en faisant référence au droit international, le texte insiste sur le respect du principe de non-refoulement. D'une certaine manière, la Convention d'Istanbul vient compléter les engagements de l'Union Européenne en matière d'asile. Cependant, si 21 États membres de l'UE l'ont ratifiée, ce n'est pas le cas de la Bulgarie, la Lettonie, la Hongrie, la Lituanie, la République Tchèque et la Slovaquie (Parlement européen, 2021). À ce jour, l'UE ne peut donc pas la ratifier et par conséquent, la convention n'est pas effective en son sein.

Suite à cela, en 2022, une importante proposition de directive pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été émise par la Commission européenne. Dans ses objectifs généraux, cette proposition vise à garantir un niveau élevé de sécurité et la pleine jouissance des droits fondamentaux au sein de l'UE en combattant la violence à l'égard des femmes (Commission européenne, 2022, p.3). Elle vient s'inscrire dans le cadre de la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 de la Commission européenne (Parlement européen, 2022, p.2).

Sur l'asile, cette proposition statue que les demandeuses de la protection internationale doivent pouvoir accéder aux services d'aide compétents en cas de violence genrée subie, et doivent pouvoir demander d'être retenues séparément des hommes dans les centres d'accueil (Parlement européen, 2022, p. 56). Les victimes de ce type de violence dans les centres doivent également pouvoir le signaler à un personnel compétent et des protocoles doivent être établis pour traiter les signalements de manière adéquate (Parlement européen, 2022, p. 56). Cette proposition de directive est, encore à ce jour, en attente de décision de la commission parlementaire (Parlement européen, 2023).

Des mesures souvent incomplètes et non-appliquées

Un manque de données criant

L'Office statistique de l'UE, Eurostat, ne recense pas une grande partie des données nécessaires à comprendre la nature, l'ampleur et la fréquence de la violence à l'égard des femmes et en particulier celle des femmes demandeuses d'asile⁷.

Comme mentionné précédemment, il existe un réseau européen des migrations (REM) qui fournit des informations fiables et mises à jour en matière d'asile et de migrations tant au niveau européen qu'au niveau national dans le but d'appuyer l'UE et les États membres dans l'élaboration des politiques en la matière. Le REM produit des rapports politiques annuels, ainsi que des rapports statistiques et des études sur des sujets pertinents sur le plan des politiques d'asile et d'immigration (Journal Officiel de l'UE, 2008, p.1). Cependant, ce réseau ne produit pas d'indicateur commun à tous les États afin de mesurer, de la même manière, les violences dans toutes l'UE.

Malgré ces différents outils, une disponibilité limitée de certaines données statistiques concernant les violences faites aux femmes demandeuses d'asile persiste. En effet, de nombreuses données ne sont récoltées que par les ONG et le constat d'un manque de collaboration entre les États est particulièrement visible. Il y a donc un manque d'efficacité dans la récolte des données des organismes publics dû notamment à un manque de coopération parmi les États membres pour la création d'indicateurs communs ainsi qu'un manque de collaboration avec les ONG qui récoltent des données significatives pour la compréhension de la problématique. Tous ces manquements alimentent une invisibilisation des violences faites aux femmes demandeuses d'asile.

Le contournement du principe de non-refoulement

Malgré la prise en compte de la protection des femmes dans les textes juridiques, nous constatons qu'en réalité la dimension genrée du non-refoulement est souvent peu respectée. Les agences chargées du contrôle des frontières et de l'accueil des réfugiés affirment que la crise migratoire actuelle rend impossible l'introduction des questions de genre et de protection

⁷ <https://www.euractiv.fr/section/soci-t/news/violences-faites-aux-femmes-les-manquements-de-lue-face-a-labsence-de-donnees-et-de-definitions/> (consulté le 26 novembre 2022)

des femmes lorsqu'il y a d'autres problèmes plus « urgents » à gérer. (FREEDMAN, 2018, p.60-64).

Dans tous les cas, un État est tenu d'examiner le risque de refoulement direct ou indirect en violation de l'article 61 de la Convention d'Istanbul. Pour les femmes, cela peut être particulièrement important dans les cas suivants :

- lorsqu'elles ont fui un mari, un partenaire ou un autre membre de la famille violent, lorsqu'un mari, partenaire ou membre de la famille violent est également demandeur d'asile dans l'État vers lequel elles doivent être envoyées ;
- lorsqu'elles font partie d'une unité familiale et subissent actuellement des violences domestiques et qu'il est proposé de transférer l'ensemble de l'unité familiale ;
- lorsqu'ils ont des victimes de violence dans l'État d'envoi ;
- lorsque les lacunes de la procédure d'asile et le refus d'accès à une procédure d'asile efficace, de manière générale ou en fonction du sexe, créent un risque de préjudice dans l'État d'accueil ou de refoulement indirect (HOOPER, 2019, p.43-45).

Le fait que l'UE n'ait pas ratifié la Convention d'Istanbul la rend d'autant plus inefficace car elle n'est pas applicable de façon contraignante à un niveau européen, ce qui limite largement son champ d'application. De plus, de nombreux stratagèmes comme le renvoi vers un pays tiers, cité précédemment, sont mis en place par les États membres afin de limiter les préjudices tout en ne respectant pas les mesures de la Convention d'Istanbul. Ceci augmentant considérablement les risques que les femmes demandeuses d'asile subissent des sévices liés au genre.

Des conditions d'accueil inadaptées pour les demandeuses d'asile

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, une directive émise par la Commission en 2013 et adoptée indique que les États membres doivent fournir “des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat” (JOUE, 2013, p. 10). Dans ces centres d'hébergement, la directive stipule que les États membres doivent “tenir compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables”(JOUE, 2013, p.10). Le texte statue aussi que des mesures appropriées doivent être prises pour “prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuel, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement” (JOUE, 2013, p.10).

Cette directive est censée assurer un accueil dans des infrastructures adéquates. Cependant, on remarque une disparité entre les pays européens quant à la « qualité » des infrastructures mise en place pour l'accueil de migrants. En effet, bien que cette mesure ne soit pas insensible au genre, elle reste relativement générale sur les conditions spécifiques d'accueil devant être mises en place pour éviter les violences fondées sur le genre. Elle laisse une marge de manœuvre assez large et permet donc un manque de coordination des mesures prises dans chaque pays membre.

Les conditions d'accueil comportent également la mise à disposition de personnels formés dans le but de prendre en charge les demandeurs dans leur processus de demande d'asile. Ceci est régi par le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (BEAA), remplacé par l'Agence de l'Union Européenne pour l'asile (AUEA). Cette dernière organise et développe des formations destinées aux fonctionnaires de toutes les administrations et juridictions nationales, ainsi qu'aux autorités nationales chargées de l'asile dans les États membres. Celles-ci portent sur plusieurs sujets notamment les questions liées au traitement des demandes d'asile des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques (JOUE, 2010, 15). Malgré cela, de nombreuses ONG déplorent le manque de formation des agents nationaux, particulièrement au sujet des violences faites aux femmes. Ceci pouvant notamment être dû au manque de moyens mis à disposition, et pourtant nécessaire, face aux crises migratoires ayant frappé l'Europe ces dernières années. Les formations données par le BEAA ne mettent pas assez l'accent sur les violences fondées sur le sexe ainsi que la manière d'appréhender les victimes. De plus, ces mesures ne parviennent pas à harmoniser les procédures d'accueil parmi les États membres, ce qui réduit leur périmètre d'action.

En outre, les montants alloués par le FAMI (Fonds Asile, Migration et Intégration) pour l'accueil des demandeurs d'asile varient d'un État membre à un autre, en fonction de leurs besoins et de leurs capacités à recevoir des réfugiés et des demandeurs d'asile. Par conséquent, il n'y a pas de pourcentage fixe du budget du FAMI consacré à l'accueil des demandeurs d'asile. Les États membres peuvent donc utiliser les fonds alloués par le FAMI pour financer une large gamme d'actions dans les domaines de l'asile, de la migration et de l'intégration. Ce qui ne garantit pas que les fonds servent à améliorer l'accueil des demandeurs d'asile et encore moins celui des femmes demandeuses d'asile.

L'absence d'intégration de la dimension de genre dans les politiques actuelles

Enfin, la vulnérabilité particulière des femmes dans le processus de demande d'asile reste assez peu élaborée, et cela aussi bien dans les mesures européennes concernant les violences faites aux femmes que dans celles sur les demandeuses d'asile. Les violences touchent toutes les femmes, y compris celles en situation irrégulière qui vivent des situations propres à leurs conditions de demandeuse d'asile. Jusqu'ici ce manquement est observé et il se traduit souvent par un manque d'efficacité dans la résolution du problème. En effet, cette absence de transversalité, en particulier dans les politiques visant à résorber les violences faites aux femmes, crée des situations délicates pour les demandeuses d'asile tel que ne pas pouvoir dénoncer les injustices auxquelles elles ont été confrontées par peur d'être signalées par les services publics aux autorités chargées des migrations ou encore lorsque leur accès aux services de santé est limité en raison de leur statut irrégulier.

Cependant, une proposition de directive de la Commission pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été émise en 2022. Cette proposition met l'accent sur des points qui, jusqu'ici, étaient relativement abstraits ou non mentionnés dans les mesures précédentes. Notamment par le fait que les demandeuses de la protection internationale doivent être en mesure d'accéder aux services d'aide compétents en cas de violence genrée subie, et doivent pouvoir demander d'être retenues séparément des hommes dans les centres d'accueil (Parlement européen, 2022, p. 56). Elle statue également que les victimes de ce type de violence dans les centres doivent pouvoir le signaler à un personnel compétent, et des protocoles doivent être établis pour traiter les signalements de manière adéquate (Parlement européen, 2022, p. 56). Toutefois, nous ne pouvons pas encore juger de l'efficacité de cette directive étant donné qu'elle n'est pas encore d'application.

Recommandations

Sur base des observations faites précédemment, nous pouvons formuler quelques recommandations.

1. Améliorer les performances d'Eurostat par le biais d'indicateurs communs.

Afin de comprendre la nature, l'ampleur et la fréquence de la violence à l'égard des femmes demandeuses d'asile, les performances d'Eurostat doivent être améliorées. Pour ce faire, les

commissaires en charge doivent réunir ensemble les différentes ONG compétentes et les instituts nationaux de statistiques afin de créer des indicateurs communs pour pallier le manque de données sur les violences à l'égard des femmes dans le processus de demande d'asile. À noter qu'Eurostat produit les statistiques officielles de l'UE en collectant, harmonisant et agrégeant les données par les instituts nationaux de statistiques des pays membres de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion et des pays de l'Association européenne de libre-échange⁸. Un budget pourrait donc être consacré à Eurostat pour qu'il puisse nommer des groupes de travail afin de réunir les parties compétentes que représentent les ONG et les instituts nationaux de statistiques dans le but de produire les données manquantes basées sur les nouveaux indicateurs. C'est une solution réalisable à moyen terme où l'échéance peut être estimée à 2 ans (2025). De plus, comme la majorité des données sur le sujet provient des ONG, celles-ci peuvent aider les instituts nationaux en partageant des données qui leurs sont manquantes afin de compléter leurs rapports statistiques, que collectera par la suite Eurostat. De ce fait, des fonds pourraient être ouverts pour elles afin d'obtenir une meilleure coopération entre l'UE et les ONG, leur permettant de développer davantage leur travail.

A côté de cela, la Commission Européenne peut financer des enquêtes qualitatives pour compléter les données quantitatives. Pour ce faire, des entretiens, des enquêtes, des questionnaires ou encore des observations directes peuvent être utilisés comme outils. Cela permettra de recueillir des informations sur la violence de genre subie par les demandeuses d'asile de manière directe et pertinente. Ces enquêtes qualitatives doivent être réalisées sur le long terme car elles nécessitent beaucoup de temps et d'investissement. C'est pour cette raison qu'un budget conséquent doit être débloqué afin d'arriver à échéance, d'ici 5 ans, en 2028.

2. Formation des professionnels sur le terrain et prise en charge de la dimension genrée du non-refoulement.

Un programme spécialisé doit être mis en œuvre pour garantir que les femmes sont adéquatement protégées contre le refoulement. Le programme devrait viser à former des équipes d'agents de protection et de superviseurs pour traiter les cas les plus sensibles et les plus complexes de violence sexiste. Par exemple, les femmes qui nécessitent la présence d'un agent de protection féminin et d'un interprète en raison de la violence qu'elles ont subie de la part des hommes. Il est particulièrement difficile de rassembler des preuves matérielles de la

⁸ <https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/534fff76a3a7292c64a77ded/> (consulté le 25 mars 2023)

violence subie, ce qui place la crédibilité du récit de la victime au cœur du récit. De plus, il est essentiel de prendre en compte l'impact de la mémoire traumatique (où les événements sont oubliés, en tout ou en partie, pendant une période), les difficultés rencontrées par ces femmes pour expliquer certaines situations, leur peur d'exprimer leurs inquiétudes, et les différences culturelles. L'idée derrière cette réflexion réside donc dans une formation supplémentaire des ces équipes de professionnels au sein de Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Il existe un programme HELP qui signifie Human Rights Education for Legal Professionals. Il s'agit d'une plate-forme développée par le Conseil de l'Europe pour promouvoir et faciliter l'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit dans toute l'Europe. La plateforme propose des cours de formation en ligne, des outils et des ressources pour aider les professionnels du droit à comprendre et à mettre en œuvre les normes et principes des droits de l'homme dans leur travail. Il s'agit d'une formation gratuite d'une durée entre 5 et 13 heures en fonction du module, que nous souhaitons imposer aux agents de protection et superviseurs en matière d'asile (Conseil de l'Europe, 2023, p.1).

Les États membres de l'Union européenne (UE) profitent du programme HELP dans l'UE, car le programme est en partie financé par l'UE. Les cours sont adaptés aux systèmes légaux nationaux et aux langues avant d'être testés dans au moins 13 États membres de l'Union européenne. Après cela, les cours sont transférés dans la partie d'auto-formation de la plateforme gratuite HELP. Nous avons donc à notre disposition tous les outils requis pour mettre directement en œuvre la mesure proposée (Conseil de l'Europe, 2023, p.1).

3. Augmenter le budget du FAMI et amener un aspect genré à ce dernier en y consacrant une partie aux conditions d'accueil des demandeuses d'asile.

Nous estimons qu'il est impératif de prévoir une augmentation d'au moins 20% du budget du FAMI lors de la prochaine programmation budgétaire qui aura lieu en 2027⁹. Le Fonds Asile, Migration et Intégration doit être maintenu mais de nouvelles missions plus précises doivent lui être données. En effet, il doit être rendu obligatoire d'apporter une transversalité sur les violences de genre dans les tâches qui lui sont incombées. Cela permettrait de soutenir les États, de façon plus significative et assurer un meilleur financement des infrastructures d'accueil. Ces milliards supplémentaires seraient dédiés spécifiquement aux violences de genre et à

⁹ <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20201207IPR93209/accord-sur-les-fonds-pour-l-asile-la-migration-et-l-integration-jusqu-en-2027>

l'amélioration ou la création d'infrastructures d'accueil adéquates pour les personnes vulnérables du fait de leur sexe. Ces fonds seraient alloués à des programmes en gestion partagée entre l'UE et les États membres, dont les dotations varieraient en fonction du nombre de demandes d'asile reçues, des décisions de retour prises et des retours effectifs effectués.

Cependant, modifier les règlements relatifs au FAMI pendant l'évaluation à moyen terme pourrait être une solution à court terme, car 2027 est encore loin et le problème nécessite une action rapide. Cette modification inscrirait dans le règlement un objectif de mainstreaming sur les questions de genre dans les politiques d'asile.

4. Soutenir la proposition de directive de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique datant de 2022 pour favoriser son adoption.

En 2013, la proposition de directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été adoptée. Elle contient des articles importants pour la protection de femmes demandeuses d'asile, mais ceux-ci, présents en petit nombre, établissent des normes larges qui manquent de précision et nécessitent une réactualisation. En effet, cette directive a été adoptée il y a 10 ans et la situation qu'elle visait à encadrer a depuis évolué. Bien qu'elle ait fait l'objet d'une refonte en 2016 en vue d'améliorer certains aspects du RAEC et sans apporter de nouveaux articles pour améliorer la protection des femmes demandeuses de protection internationale, ce projet n'a pas abouti et est depuis en attente de la position du Parlement en première lecture. (Observatoire législatif, 2022)

Pour cette raison, il est très important de soutenir la proposition de directive de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique émise par la Commission européenne en 2022. Cette dernière contient d'importants articles pour combattre et réduire les violences subies par les demandeuses d'asile en Europe et vient se substituer, dans ses objectifs, à la Convention d'Istanbul qui peine à être ratifiée au sein de l'UE.

Si Women Against Violence Europe (qui regroupe plus de 160 ONG) et le Lobby européen des femmes suivent déjà l'évolution de la proposition de directive, il serait important de faire pression sur la prochaine Présidence belge du Conseil de l'UE, qui aura lieu de janvier à juin 2024, pour la soutenir davantage. En effet, même si de grandes avancées ont eu lieu lors des Présidences française et tchèque, le ministre tchèque des affaires européennes M. Bek rappelle

que : “*le travail sur la proposition de directive [de lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique] se poursuivra durant les mandats des prochaines présidences en vue d’une avancée rapide*”. (Euractiv, 2022)

Il faut donc saisir le plus rapidement possible les Ministres belges compétents pour inclure des avancées sur cette proposition de directive dans le programme de la future Présidence belge du Conseil de l’UE. Pour cela, il serait important de militer auprès de Sarah Schlitz, Secrétaire d’État à l’égalité des genres, et donc de solliciter l’Institut belge pour l’égalité des femmes et des hommes. Enfin, pour acquérir une attention particulière auprès de cet Institut, il faudrait mobiliser des ONG comme Caritas, Ciré et Amazone ou mieux encore, les unir afin de former une coalition et ainsi avoir davantage d’influence.

Conclusion

Malgré la visibilisations croissante des violences de genre, durant la dernière décennie, de nombreuses femmes et plus particulièrement les femmes demandeuses d’asile ont vu les violences qu’elles subissent invisibilisées, notamment par le manque de données et le manque d’action de l’UE. En effet, leur cas n’était traité que partiellement voire pas du tout aussi bien dans les directives concernant les femmes victimes de violences que dans celles ayant attiré à l’accueil des demandeurs de protection internationale. Ce policy paper a donc pour ambition de mettre en lumière les nombreuses lacunes du système de demandes d’asile actuel en examinant les préjudices de genre dans le processus de demande d’asile, en analysant comment ils affectent les femmes demandeuses d’asile et en identifiant les obstacles qu’elles rencontrent au cours de leur parcours au sein de l’UE. Différentes recommandations ont été élaborées dans le but d’améliorer la prise en charge de ce problème par l’Union européenne. Le nombre de ces recommandations s’élève à quatre :

- ***Améliorer les performances d’Eurostat par le biais d’indicateurs communs.***
- ***Formation des professionnels sur le terrain et prise en charge de la dimension genrée du non-refoulement.***
- ***Augmenter le budget du FAMI et amener un aspect genré à ce dernier en y consacrant une partie aux conditions d’accueil des demandeuses d’asile.***
- ***Soutenir la proposition de directive de lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique datant de 2022 pour favoriser son adoption.***

Les femmes demandeuse d'asile souffrent de problèmes qui, en plus d'être liés à leur condition de femme, sont également propres à leur situation irrégulière. Il est impératif de ne plus invisibiliser ses sévices et d'être sûr de protéger toutes les femmes présentes sur le territoire européen, peu importe leur statut.

Bibliographie

CARLES, I., « Les politiques de lutte contre les violences de genre en Belgique et les femmes migrantes : entre volonté de protection et contrôle migratoire », *Droit et société*, vol. 99, no. 2, 2018, pp. 323-339.

CARITAS EUROPA, « It's time to hear the stories of women and girls when shaping asylum and integration policies! », 2016, *Caritas.eu* [en ligne], <https://www.caritas.eu/its-time-to-hear-the-stories-of-women-and-girls-when-shaping-asylum-and-integration-policies/> (consulté le 30 novembre 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, *Gender-based asylum claims and non-refoulement: articles 60 and 61 of the Istanbul Convention*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2019, in COUNCIL OF EUROPE, *Conseil de l'Europe portail* [en ligne], <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244> (consulté le 1 mars 2023)

CONSEIL DE L'EUROPE, *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2020, in COUNCIL OF EUROPE, *Conseil de l'Europe portail* [en ligne], <https://edoc.coe.int/fr/egalite-hommesfemmes/8107-strategie-du-conseil-de-leurope-pour-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-2018-2023.html> (consulté le 16 novembre 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, *Protéger les droits des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2019, in COUNCIL OF EUROPE, *Conseil de l'Europe portail* [en ligne], <https://rm.coe.int/prems-089219-fra-2573-femmes-migrantes-brochure-web-a5/16809663fd> (consulté le 16 novembre 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2019, in COUNCIL OF EUROPE, *Conseil de l'Europe portail* [en ligne], <https://rm.coe.int/femmes-refugiees-et-convention-d-istanbul-depliant-web-a5/1680925832> (consulté le 16 novembre 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, *Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025)*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2021, in COUNCIL OF EUROPE, *Conseil de l'Europe portail* [en ligne], <https://edoc.coe.int/fr/rfugis/10237-plan-daction-du-conseil-de-leurope-sur-la-protection-des-personnes-vulnerables-dans-le-contexte-des-migrations-et-de-lasile-en-europe-2021-2025.html> (consulté le 16 novembre 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, *Protéger les droits des femmes et filles migrantes, réfugiées, et demandeuses d'asile*, 2019, in COUNCIL OF EUROPE, *Conseil de l'Europe portail* [en ligne] <https://rm.coe.int/prems-089219-fra-2573-femmes-migrantes-brochure-web-a5/16809663fd> (consulté le 16 novembre 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2011, *coe.int*, [en ligne], <https://rm.coe.int/1680084840> (consulté le 16 novembre 2022).

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)*, Strasbourg, Série des traités du Conseil de l'Europe, 2011, in COUNCIL OF EUROPE, *Conseil de l'Europe portail* [en ligne], <https://rm.coe.int/1680084840>, (consulté le 25 février 2023)

CONSEIL DE L'EUROPE, “The HELP programme”, 2023, *www.coei.int* (En ligne), <https://www.coei.int/en/web/help/home>, (consulté le 20 avril 2023)

CONSEIL EUROPÉEN, CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Réforme de l'asile dans l'UE », [en ligne], <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-policy/eu-asylumreform/#:~:text=Le%2019%20janvier%202022%2C%20technique%20renforc%C3%A9%20aux%20C3%89tats%20membres> (consulté le 16 novembre 2022).

COMMISSION EUROPÉENNE, « Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027 Questions et réponses », *ec.europa.eu* [en ligne], https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_2179 (consulté le 14 novembre 2022).

COMMISSION EUROPÉENNE, « Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », 2022, *eur-lex.europa.eu*, [en ligne], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0105&from=FR> (consulté le 19 février 2023)

COMMISSION EUROPÉENNE, “Fonds pour l'intégration en France”, 2022, *ec.europa.eu*, [en ligne], https://ec.europa.eu/migrant-integration/funding/national-level/funds-migrant-integration-france_en (consulté le 22 mars 2023)

COMMISSION EUROPÉENNE, “Asylum, Migration and Integration fund (2021-2027), 2022, <https://euaa.europa.eu/>, [en ligne], https://home-affairs.ec.europa.eu/funding/asylum-migration-and-integration-funds/asylum-migration-and-integration-fund-2021-2027_en (Consulté le 3 avril 2023)

EURACTIV, « Violences faites aux femmes : les manquements de l'UE face à l'absence de données et de définitions », *euractiv.fr* [en ligne], <https://www.euractiv.fr/section/soci-t/news/violences-faites-aux-femmes-les-manquements-de-lue-face-a-labsence-de-donnees-et-de-definitions/> (consulté le 22 avril 2023)

EURACTIV, “La Commission appelle à l'adoption d'une directive sur la violence à l'égard des femmes”, *euractiv.fr*, [en ligne], <https://www.euractiv.fr/section/sante-modes-de-vie/news/la-commission-appelle-a-ladoption-dune-directive-sur-la-violence-a-legard-des-femmes/> (consulter le 24 avril 2023)

EUROSTAT, «First generation of immigrants by sex, citizenship, duration and reason for migration», *ec.europa.eu* [en ligne], https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/LFSO_14B1DR__custom_3879154/default/ba r?lang=en (consulté le 16 novembre 2022).

EUROPEAN ASYLUM SUPPORT OFFICE, “À propos de l’EASO”, 2014, <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0213822FRC.pdf> (consulté le 26 novembre 2022).

FRANCE TERRE D’ASILE., *Les violences à L’égard des femmes demandeuses d’Asile et réfugiées en France*, Les cahiers du social, n° 40, 2018, pp. 15-83.

FREEDMAN, J., VALLUY, J., *Persécutions des femmes : savoirs, mobilisation et protection*, France, Édition du croquant, 2007, 639 p.

FREEDMAN, J., *Violences de genre et « crise » des réfugié-e-s en Europe*, Mouvements, vol. 93, no. 1, 2018, pp. 60-65.

HUBLAU, C., *Lutte contre les violences faites aux femmes migrantes, Où en est la Belgique?*, Sotieta ngo, 2022, in CIRÉ ASBL, *ciré.be* [en ligne], <https://www.cire.be/publication/lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-migrantes-ou-en-est-la-belgique/> (consulté le 23 octobre 2022)

INSTITUT EUROPÉEN POUR L’ÉGALITÉ DES GENRES, « Relevance of gender in the policy area », *eige.europa.eu* [en ligne], <https://eige.europa.eu/gender-mainstreaming/policy-areas/migration> (consulté le 14 novembre 2022).

JOURNAL OFFICIEL DE L’UNION EUROPÉENNE, « Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 », 2013, *eur-lex.europa.eu* [en ligne], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604&from=fr> (consulté le 15 novembre 2022).

JOURNAL OFFICIEL DE L’UNION EUROPÉENNE, « Règlement (UE) No 439/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 2010 », 2010, <https://eur-lex.europa.eu/> [en ligne], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A32010R0439&from=SK> (consulté le 15 novembre 2022).

JOURNAL OFFICIEL DE L’UNION EUROPÉENNE, « Décision du Conseil du 14 mai 2008 », 2008, <https://eur-lex.europa.eu/> [en ligne], <https://eur->

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:131:0007:0012:FR:PDF](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:131:0007:0012:FR:PDF) (consulté le 15 novembre 2022).

JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Règlement (UE) No 439/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 2010 », 2010, <https://eur-lex.europa.eu/> [en ligne], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A32010R0439&from=SK> (consulté le 15 novembre 2022).

JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, “Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)”, 2013, <https://euaa.europa.eu/>, [en ligne], <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/reception-FR.pdf> (consulté le 14 novembre 2022).

JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, “Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)”, 2013, <https://euaa.europa.eu/>, [en ligne], <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/Procedures-FR.pdf> (consulté le 14 novembre 2022).

JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, “Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds Asile, migration et intégration”, 2021, <https://eur-lex.europa.eu/>, [en ligne], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1060#:~:text=Les%20%C3%89tats%20membres%20et%20la,%2C%20le%20handicap%2C%20l'%C3%A2g> (consulté le 29 novembre 2022).

LA CIMADE, « Victimes de violences », *Lacimade.org* [en ligne], <https://www.lacimade.org/nos-actions/femmes-et-violences/> (consulté le 29 novembre 2022).

LOBBY EUROPÉEN DES FEMMES, « La protection des droits humains des migrantes et des demandeuses d'asile dans l'UE », *Womenlobby.org* [en ligne], 2010, <https://www.womenlobby.org/La-protection-des-droits-humains-des-migrantes-et-des-demandeuses-d-asile-dans?lang=fr> (consulté le 28 novembre 2022).

MYRIA, « Réseau Européen des Migrations (REM) », *Myria.be* [en ligne], <https://www.myria.be/fr/international/REM/#Le%20REM%20au%20niveau%20européen> (consulté le 30 novembre 2022).

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, «Données et recherche», IOM.int [en ligne], <https://www.iom.int/fr/donnees-et-recherche> (consulté le 14 novembre 2022).

OBSERVATOIRE LÉGISLATIF, *Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, [europarl.europa.eu](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022%2F0066(COD)&l=fr) [en ligne], [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022%2F0066\(COD\)&l=fr](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2022%2F0066(COD)&l=fr), (consulté le 27 février 2023)

PARLEMENT EUROPÉEN, *La situation des réfugiées et des demandeuses d'asile dans l'Union Européenne*, 2016, [europarl.europa.eu](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0073_FR.html) [en ligne], https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0073_FR.html (consulté le 13 février 2023).

PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union Européenne (2015/2325 (INI))*, 2016, [europarl.europa.eu](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2016-0024_FR.html) [en ligne], https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2016-0024_FR.html (consulté le 13 février 2023).

PARLEMENT EUROPÉEN, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: adhésion de l'UE*, 2023, [europarl.europa.eu](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0047_FR.html) [en ligne], https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0047_FR.html (consulté le 17 février 2023)

PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne*, 2006, [europarl.europa.eu](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-6-2006-0307_FR.html) [en ligne], https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-6-2006-0307_FR.html (consulté le 14 novembre 2022).

PARLEMENT EUROPÉEN, *Rapport sur les femmes migrantes sans papiers dans l'Union européenne*, 2013, [europarl.europa.eu](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-6-2006-0307_FR.html) [en ligne], https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-6-2006-0307_FR.html (consulté le 14 novembre 2022).

PARLEMENT EUROPÉEN, « Guerre en Ukraine : les députés débloquent des aides d'urgence pour les réfugiés », 2022, [europarl.europa.eu](https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220321IPR25919/guerre-en-ukraine-les-deputes-debloquent-des-aides-d-urgence-pour-les-refugies) [en ligne], <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220321IPR25919/guerre-en-ukraine-les-deputes-debloquent-des-aides-d-urgence-pour-les-refugies> (consulté le 14 novembre 2022).

PARLEMENT EUROPÉEN, « L'implémentation du régime d'asile européen commun », 2016, [europarl.europa.eu](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556953/IPOL_STU(2016)556953_EN.pdf), [en ligne], [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556953/IPOL_STU\(2016\)556953_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556953/IPOL_STU(2016)556953_EN.pdf) (consulté le 14 novembre 2022).

PARLEMENT EUROPÉEN, « Accord sur les fonds de l'UE pour les politiques communes en matière d'asile, de migration et d'intégration jusqu'en 2027 », 2020, *europarl.europa.eu* [en ligne], <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20201207IPR93209/accord-sur-les-fonds-pour-l-asile-la-migration-et-l-integration-jusqu-en-2027> (consulté le 16 avril 2023)

SHREEVES, R., *Gender aspects of migration and asylum in the EU: An overview*, EUROPEAN PARLIAMENTARY RESEARCH SERVICE, 2016, in BRIEFING, *europarl.europa.eu* [en ligne], [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI\(2016\)579072](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI(2016)579072) (consulté le 25 octobre 2022)

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL - Sécurité sociale, “Préparation de la Présidence Belge du Conseil de l'UE (2024)”, 2023, *socialsecurity.belgium.be*, [en ligne], <https://socialsecurity.belgium.be/fr/activites-internationales/preparation-de-la-presidence-belge-du-conseil-de-lue-2024#:~:text=la%20soci%C3%A9t%C3%A9%20civile.-,Contexte%20de%20la%20future%20Pr%C3%A9sidence%20belge,vue%20au%20d%C3%A9but%20de%202024.> (consulté le 26 avril 2023)

UN WOMEN, «Research and data: Ending violence against women», *unwomen.org* [en ligne], <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/research-and-data> (consulté le 14 novembre 2022).